



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 30 juin 2009

-----  
DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

-----  
arrete Autori .doc

**ARRETE N° 09-1802 /SG/DLP/1**

Enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2009  
autorisant la société « TRANSBANK »  
à exercer les activités de transport de fonds.

-----

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physiques des personnes ;
- VU** le décret n° 2009-137 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;
- VU** la demande en date du 28 avril 2009, présentée par Monsieur André DESALME, gérant de la SARL « TRANSBANK », dont le siège social est fixé en Guadeloupe, en vue d'obtenir l'autorisation administrative d'exercer les activités de transport de fonds, pour un établissement secondaire situé à Sainte-Clotilde : 3, rue Pierre Aubert – ZI du Chaudron ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise « TRANSBANK » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire de la société « TRANSBANK » situé à Sainte-Clotilde (97490) : 3, rue Pierre Aubert – ZI du Chaudron, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL